

# DECISION EL 19-023 DU 23 MAI 2019

## *La Cour constitutionnelle,*

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
  - VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
  - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
  - VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
  - VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
  - VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

*Sm*

*05*

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête en date à Cotonou du 10 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 11 mai 2019 sous le numéro 0942/020/EL-19, monsieur Atélémi François KEKE ADJIGNON, Avocat au barreau du Bénin, demeurant et domicilié à Avrankou, 02 BP 1170, forme un recours en invalidation des élections législatives dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose d'une part, que dans la commune d'Avrankou le principal candidat du parti Union progressiste et ses partisans ont tout mis en œuvre pour changer les membres de la quasi-totalité des postes de vote désignés par la CENA et qu'il en est résulté des incidents regrettables dont la délivrance tardive des autorisations d'accès aux postes de vote aux délégués du parti Bloc républicain, le refus de prendre en compte les observations et réclamations des délégués de ce parti, des bulletins de vote collés en faveur de l'Union progressiste retrouvés dans les urnes et entraînant des incohérences entre le nombre des inscrits sur les listes électorales et le nombre d'émargement ainsi que le nombre de votants ; que ces incidents et irrégularités peuvent être constatés sur les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux du déroulement du scrutin ; que dans certains postes de vote, ce sont les membres des postes de vote qui ont voté en lieu et place de certains électeurs et de certains candidats qui ne se sont pas présentés ; qu'il en est ainsi dans l'arrondissement d'Avrankou, postes de vote PV1 et PV2, centre de de vote Place Publique Bahai, centre de vote EPP Avrankou centre, arrondissement d'Atchoukpa, village de Tolèdji, poste de vote 2 ; qu'il est à noter également des bulletins de vote en faveur de l'Union progressiste avec des tampons de couleur rouge au lieu de la couleur bleu, retrouvés dans les urnes ; d'autre part, que dans l'arrondissement de Kouti, centre de vote Ecole primaire publique de Kouti Logon, poste de vote 1, certains électeurs ont détenu plusieurs cartes d'électeurs ; que cette fraude a été dénoncée par un délégué du Bloc républicain à travers des réclamations que les



membres du poste de vote ont refusé de recevoir et d'annexer au procès-verbal de dépouillement ; qu'en dépit de ce refus, il a tenté de jeter sa réclamation rédigée dans l'enveloppe constituant le plis ; que les mêmes fraudes et irrégularités qu'à Avrankou ont été constatées dans la commune d'Akpro-Missérété ; qu'il sied de procéder à la vérification des empreintes digitales apposées sur les listes d'émargement, de convoquer et d'entendre toutes les personnes dont les noms ont été cités dans sa requête ; que ces mesures d'instruction préconisées devront suffire pour convaincre la Cour sur les multiples violations du Code électoral, les irrégularités et illégalités relevées, commises par les seuls membres du Parti Union Progressiste et les membres des postes de vote ; que ces irrégularités et fraudes ont eu une influence déterminante sur les suffrages sortis des urnes dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'au regard de toutes ces fraudes, irrégularités et illégalités, il y a lieu, au principal, d'annuler et de reprendre le scrutin dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, au subsidiaire, d'invalider tous les suffrages émis en faveur de l'Union Progressiste dans les communes d'Avrankou et d'Akpro-Missérété et, à l'infiniment subsidiaire, de procéder à des redressements des décomptes des voix de telle manière à annuler ou invalider tous les suffrages exprimés en faveur de l'Union Progressiste dans les communes d'Avrankou et d'Akpro-Missérété ;

**VU les articles 81 alinéa 2 et 117 2<sup>ème</sup> tiret de la Constitution ;**

**Considérant** que d'une part l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 dispose : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'il en résulte que seule l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désignés peut être contestée et ce, seulement après la proclamation des résultats du scrutin par la*

Cour constitutionnelle et, qu'en outre le contestataire doit être inscrit sur une liste électorale de la circonscription électorale en cause ; que d'autre part, les articles 101 alinéa 5 et 103 a- du Code électoral disposent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : .... - les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a* », « *Un (01) plis scellé destiné ... à la Cour constitutionnelle ... composé : - ... -des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.* » ; que toute réclamation par des électeurs devra ainsi être, soit consignée au Procès-verbal de dépouillement, soit rédigée et annexée audit procès-verbal ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant produit un procès-verbal de constat d'huissier établi le 28 avril 2019 à 19h 58 ; que les constatations contenues n'ont pas été mentionnées au procès-verbal du déroulement du scrutin, ni par les représentants des candidats ni par les membres des postes de vote ;

**Que** par ailleurs, les réponses aux interpellations de l'huissier instrumentaires n'ont pas la valeur d'une constatation effectuée par l'huissier lui-même ;

Qu'ainsi, le requérant qui n'a pu soutenir ses allégations de preuves dont la certitude n'est pas contestable ne peut être accueilli dans sa demande d'invalidation du scrutin dans la circonscription visée ;

## ***EN CONSEQUENCE***

**Dit** que la requête de monsieur KEKE ADJIGNON Atélémi François est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur KEKE ADJIGNON Atélémi François, au Parti Union Progressiste, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

*En* *AS*

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

**Le Président,**

**Joseph DJOGBENOU.-**